

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS :
DOCUMENT DE CADRAGE DEPARTEMENTAL
Session du Conseil Départemental de l'Allier du 14 et 16 février 2017

Dans le cadre de sa compétence générale en faveur des aménagements fonciers, le Département met en œuvre la réglementation des boisements dont la procédure est décrite dans le Code rural et de la pêche maritime aux articles L126-1 et suivants.

Le Conseil Départemental a la responsabilité de l'instruction et de la mise en œuvre de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale.

Au préalable, il établit une délibération cadre précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code rural et de la pêche maritime). Tel est l'objet du présent document.

I Dispositions générales et cadre réglementaire (Articles L 126-1, L 126-2 et R 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime)

Préambule

Conformément à l'article L126-1 du Code rural et de la pêche maritime, la réglementation des boisements a pour objectifs :

- ↳ de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural ;
- ↳ d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Le présent document de cadrage est opposable à l'ensemble des réglementations des semis et plantations d'essences forestières existantes en Allier, même lorsque ces dernières ont été adoptées antérieurement à celle-ci.

Les arrêtés préfectoraux en vigueur sur chaque commune restent applicables dans la limite des prescriptions comprises dans la présente délibération.

Ainsi, seules les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur sur chaque commune, compatibles avec la présente délibération, restent applicables. Pour les prescriptions incompatibles, c'est donc la présente délibération cadre qui s'applique.

Dans un souci de clarification du droit, les communes dont les réglementations des semis et plantations d'essences forestières présentent de nombreuses dispositions contraires au présent document de cadrage sont invitées à en effectuer la révision.

1 - Zonages :

La réglementation des boisements permet de définir cinq types de périmètres concernant les semis, les plantations ou les replantations d'essences forestières :

- ↳ un périmètre où le boisement est **libre** (seul l'article 671 du Code civil s'applique : distance de recul de 2 mètres) ;
- ↳ un périmètre **interdit** où tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont interdits. Cette interdiction doit être justifiée par des enjeux agricoles, environnementaux ou de cadre de vie (paysages, risques naturels) ;
- ↳ un périmètre **interdit après coupe rase** ;
- ↳ un ou plusieurs périmètres **réglementés** où le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des bâtiments ;
- ↳ un périmètre **réglementé après coupe rase**.

Lors de la définition des périmètres, le découpage des parcelles cadastrales est possible.

2 - Déroulement général d'une opération

- ↪ La Commune (ou un regroupement de 2 à 3 communes) sollicite par une délibération l'instauration ou la révision de la réglementation des boisements de son territoire auprès du Département.
- ↪ La Commission permanente du Conseil Départemental crée une Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier (CCAF, CIAF), puis le Président du Conseil Départemental prend un Arrêté fixant la composition de la CCAF/CIAF.
- ↪ La CCAF/CIAF propose au Département des mesures de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres. Dans l'attente de ces propositions, le Département instaure des mesures transitoires d'interdiction de semis, de plantation et de replantation d'essences forestières.
- ↪ Le Département élabore l'évaluation environnementale prévue par le Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et le Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.
- ↪ Sur la base de la proposition de la CCAF/CIAF, le Département établit un projet de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres correspondants.
- ↪ Le projet de réglementation des boisements est soumis à enquête publique afin de faire connaître les différents zonages et le règlement proposés par la CCAF/CIAF et le cas échéant de recueillir les réclamations. La publicité de l'enquête est conforme aux textes en vigueur (Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- ↪ Après examen des réclamations, la CCAF/CIAF élabore ses propositions définitives.
- ↪ Le Conseil Départemental sollicite l'avis de la Commune concernée, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière.
- ↪ Au vu de l'ensemble de ces propositions et avis, le Conseil Départemental prend une délibération clôturant l'opération et fixant les périmètres et les règlements qui s'y appliquent.
- ↪ La délibération est transmise à chaque commune intéressée en vue d'y être affichée pendant quinze jours au moins et tenue à la disposition du public. Elle fait l'objet d'un avis publié dans un journal local diffusé dans tout le département.

II Mise en œuvre de la réglementation des boisements

1 - Orientations de la réglementation des boisements

Code rural et de la pêche maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...] Les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements [...]

Les orientations légales en matière de boisement (CRPM) sont les suivantes :

- ↪ Maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
- ↪ Préservation du caractère remarquable des paysages ;
- ↪ Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier ;
- ↪ Gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- ↪ Prévention des risques naturels.

Les orientations du Département de l'Allier en matière de boisement sont les suivantes :

- ↪ Protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et en particulier la recherche de la limitation des micro-boisements en zone agricole ;
- ↪ Eviter les préjudices que les boisements ou reboisements porteraient aux fonds voisins habités ou à usage agricole, ou aux espaces de loisirs (ombre, feuilles, racines ...) ou aux supports d'activités de pleine nature.
- ↪ Préservation de la ressource en eau en qualité et en quantité, en particulier sur les cours d'eau ou zones humides faisant l'objet de mesures de gestion, de restauration ou de préservation ;
- ↪ Préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires,...) ;
- ↪ Préservation des milieux et paysages ouverts, notamment dans le contexte local d'une tendance à la fermeture de ces espaces (valorisation des terrains en pente) ;
- ↪ Préservation et mise en valeur du caractère remarquable des paysages ;
- ↪ Préservation des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles) en intégrant les schémas existants ;
- ↪ Sécurité des personnes et des biens eu égard notamment aux risques d'incendie et de chutes d'arbres.

2 - Zone géographique concernée

Code rural et de la pêche maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...] Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu [...]

La zone dans laquelle les plantations ou semis peuvent être interdits ou réglementés, ainsi que la reconstitution après coupe rase, correspond à **l'ensemble du territoire départemental**.

Toute commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du département a donc la possibilité de demander au Président du Conseil Départemental, l'élaboration ou la révision d'une réglementation des boisements sur son territoire.

Le Président du Conseil Départemental procèdera si besoin à une hiérarchisation des demandes des communes, en fonction :

- ↳ De ses possibilités techniques et financières ;
- ↳ Des enjeux agricoles, forestiers, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire de la collectivité.

3 - Durée de validité Réglementation de Boisements et des Zones Interdites

Code rural et de la pêche maritime, Art. R.126-2 : [...] Le Conseil Départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe : interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières

Les réglementations des boisements sont valables jusqu'à la prochaine révision.

Les zones interdites ont une durée de validité de 15 ans à compter de la publication de la délibération du Conseil départemental délimitant les périmètres et les règlements applicables.

Passé ce délai, les zones interdites deviennent des zones réglementées. A défaut de règlement, elles deviennent des zones libres.

Afin que les zones interdites ne deviennent pas à échéance des zones libres au boisement, il est impératif que la CCAF/CIAF propose un règlement.

4 - Seuil de surface des massifs

*Code rural et de la pêche maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...]
- S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil maximum de surface [...], pour chaque grande zone forestière homogène ; [...]*

Considérant les seuils retenus dans le Code forestier, notamment dans ses articles L 124-6 et L 342-1, et les arrêtés préfectoraux correspondants : n° 201/2006 *fixant pour le département de l'Allier les conditions d'application des articles L9 et L 10 du Code Forestier* et n° 2003/3564 *fixant les seuils de superficie boisée en dessous desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative*, **la surface de massif en dessous de laquelle s'applique la réglementation des boisements est fixée à 4 ha**

5 - Champ d'application (Boisements exclus/concernés par RB)

La réglementation des boisements s'applique aux boisements d'essences forestières, peupliers et noyers de production de bois d'œuvre compris.

↳ **Taillis à Courte Rotation – Taillis à Très Courte Rotation (TCR-TTCR)**

Les plantations d'essences forestières traitées en taillis à courte ou très courte rotation **sont comprises dans le champ d'application de la réglementation des boisements**,

↳ **Parcs et jardins**

Dans les parcs ou jardins attenants à une habitation, les plantations et replantations d'essences forestières, **ne peuvent être soumises à aucune limitation** (article L.126-1 du Code rural et de la pêche maritime).

↳ Vergers et agroforesterie

Les vergers et l'agroforesterie sont exclus de la réglementation des boisements.

↳ Pépinières

La production de plants en pépinière relevant d'une activité agricole **n'est pas soumise à la réglementation des boisements.**

↳ Haies et arbres isolés

Considérant les intérêts écologiques multiples que présentent les haies et les arbres isolés : lutte contre l'érosion des eaux de ruissellement, limitation de la pollution, protection des cultures et du bétail contre les effets du vent et des intempéries, abri et source de nourriture pour la faune sauvage (...); ainsi que l'identité paysagère du territoire départemental qui justifient leur préservation, **ces éléments n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation des boisements.**

Par dérogation aux dispositions précitées, les **haies de peupliers, robiniers faux acacia et résineux peuvent être comprises dans le champ d'application de la réglementation des boisements, à l'appréciation de la CCAF/CIAF.**

↳ Ripisylve

Afin d'améliorer ou de reconquérir la qualité des cours d'eau, considérant leurs intérêts écologique et paysager, les ripisylves de feuillus **ne sont pas soumises à la réglementation des boisements.**

Par dérogation aux dispositions précitées, les ripisylves de peupliers, robiniers et résineux **peuvent être comprises dans le champ d'application de la réglementation des boisements. à l'appréciation de la CCAF/CIAF.**

↳ Zone humide

Il est recommandé de ne pas classer les zones humides en zone libre de façon à pouvoir en assurer la préservation et la gestion durable. Par ailleurs, la législation relative aux zones humides s'applique et doit être compatible avec les directives du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE du Territoire Départemental.

↳ Sapins de Noël

Les plantations ou replantations de sapins de Noël sont exclues du champ d'application de la réglementation des boisements.

En revanche, **elles doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle préalable** selon la procédure décrite à l'article III-2 (**art. R126-8-1 du Code rural et de la pêche maritime**).

NB : Pour des raisons matérielles (techniques et graphiques), les différents éléments ci-dessus, exclus du champ d'application de la réglementation des boisements ne pourront figurer de manière spécifique sur les plans de zonages.

6 - Zones interdites et zones réglementées : Obligation d'entretien

Code rural et de la pêche maritime, Art. L.126-2 : Dans les zones ou périmètres où les plantations et semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase sont interdits ou réglementés, en application de l'article L 126-1, le Conseil Départemental peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé. [...]

Code rural et de la pêche maritime, Art. R 126-11 : Lorsque le Président du Conseil Départemental constate que l'enfrichement ou le boisement spontané d'un terrain présente un des risques mentionné au troisième alinéa de l'article L. 126-2, il informe le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des obligations de débroussaillage qui lui incombent et dont il doit s'acquitter dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée. Si le propriétaire n'a pas exécuté les travaux dans le délai imparti, la Commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut faire procéder aux travaux de débroussaillage selon la procédure définie aux articles R. 151-40 à R 151-47.

Lorsque des terrains situés en zone interdite ou en zone réglementée sont laissés en état de friches, et après constat dressé sur le terrain par ses services, le Conseil Départemental appliquera les mesures définies aux articles L.126-2 et R.126-11 du Code rural et de la pêche maritime.

7 - Boisements irréguliers

Code rural et de la pêche maritime :

- Art. L126-1, § 5 : Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements sont supprimés, les propriétaires peuvent être tenus de détruire le boisement irrégulier ou se voir interdire de reconstituer les boisements après coupe rase ; il peut, lors des opérations d'aménagement foncier, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain, il peut être procédé à la destruction d'office des boisements irréguliers ;

- Art. R 126-9 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de semer, de planter ou de replanter des essences forestières en méconnaissance des réglementations des boisements prévues au présent chapitre ou de ne pas déférer à la mise en demeure prévue à l'article R. 126-10 ;

- Art R.126-10 : Lorsque des semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont entrepris en méconnaissance des réglementations des boisements ou des mesures transitoires mentionnées à l'article R 126-7, le Président du Conseil Départemental met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier dans un délai qu'il lui assigne et qui ne peut excéder deux ans.

Si le propriétaire n'y défère pas dans le délai prescrit, la destruction d'office, à ses frais, peut être ordonnée par le Président du Conseil Départemental. Il arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

Un boisement irrégulier se définit comme une plantation ne respectant pas la réglementation de boisement en zone interdite ou en zone réglementée ou les mesures transitoires en vigueur.

Lorsqu'un boisement irrégulier est constaté, le Président du Conseil Départemental met en œuvre la procédure de mise en demeure et d'arrachage des plants telle que définie dans les articles précités.

Les Communes étant à l'origine de la procédure de réglementation des boisements, leur vigilance et leur participation active est souhaitable.

8 - Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale répond strictement aux exigences du Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 *relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement* et du Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 *relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes*.

Dans un souci de cohérence entre la réglementation et le territoire, le Conseil Départemental demande également un diagnostic permettant d'avoir une vision globale de l'occupation agricole du territoire et de ses évolutions prévisibles

9 - Recommandations dans les zones réglementées :

Code rural et de la pêche maritime, Art. R.126-2: [...] Le Conseil Départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe: [...] fixer une distance minimale avec les fonds voisins, supérieure à celle prévue à l'article 671 du Code Civil, pour les semis, plantations et replantations, compte tenu de la nature des cultures habituellement pratiquées et, le cas échéant, par type d'essence. [...]

↳ Distances de reculs :

Le Département propose d'appliquer, à l'intérieur des périmètres réglementés, les distances de reculs suivantes avec des minimas obligatoires et des recommandations:

- Voirie : 7 m minimum à partir du bord de la chaussée, recommandé 9 m ;
- Fonds voisin non bâti : 6 m minimum, recommandé 9 m ;
- Bâti : 50 m minimum, recommandé 200 m pour les arbres persistants ;
- Cours d'eau : 15 m minimum, recommandé 35m pour les résineux et persistants.

Par conséquent, chaque Commission d'Aménagement Foncier chargée de proposer une réglementation des boisements est libre de présenter des distances plus importantes que celles proposées ci-dessous afin de prendre en compte à la fois les enjeux de sécurité (incendie, tempête...), les conséquences du boisement mature sur son environnement et les besoins d'exploitation, mais aussi d'homogénéiser ces distances sur l'ensemble du territoire départemental,

En fonction des enjeux de territoire, les distances de recul peuvent être adaptées au type d'essence : feuillu/résineux, caduque/persistant, autochtone/allochtone ...

↳ Recommandations sur les types d'essences forestières

- feuillus, résineux

Considérant que les espèces feuillues ou résineuses présentent un impact environnemental et paysager différent, selon le contexte et les enjeux du territoire sur lequel s'appliquera la réglementation des boisements, il peut être judicieux dans les zones réglementées, de différencier les règles s'appliquant aux feuillus ou aux résineux.

- essences invasives

Certaines essences végétales (Ailante, Bambou, Erable negundo, Renouée du japon, Buddleia ...) peuvent provoquer des désordres écologiques importants, leur plantation est donc très fortement déconseillée. Ainsi que leurs coupes qui sont favorables à leur multiplication. **L'entretien des espaces ouverts est fortement conseillé, avec des techniques adaptées, pour éviter la propagation de ces espèces.**

- Peuplement forestier

En cas de plantation d'une surface supérieure à 4 ha en zone réglementée, afin de garantir une diversité des paysages et dans le sens des recommandations actuelles de préservation de la biodiversité, il est conseillé d'accompagner l'essence objective ou principale avec un minimum de 20 % d'arbres d'essence secondaire.

10 - Communication

Les seuls documents opposables sont les plans papiers officiels, consultables en Mairie et au Conseil Départemental.

Toutefois, afin de faciliter l'accès aux plans de zonage, le Conseil Départemental met à disposition des Communes et des professionnels (forestiers et notaires), une application cartographique permettant de consulter les plans ainsi que les arrêtés préfectoraux ou délibérations en vigueur instituant les réglementations des boisements.

III Obligations déclaratives (ZR)

1 - Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements

Code rural et de la pêche maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil général fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...]

d) Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés. [...]

Dans les zones réglementées ou réglementées après coupe rase, et pour toute réglementation des boisements en vigueur, y compris celle adoptées par arrêté préfectoral, les personnes qui souhaitent procéder à des plantations, semis ou replantations doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental.

Le formulaire de déclaration préalable doit être retiré auprès du Conseil Départemental, puis être renvoyé au moins quatre mois avant la date prévue d'engagement des travaux de boisement envisagés, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

*Conseil Départemental de l'Allier
Direction de Economie, de l'Environnement, de l'Accueil et de l'Agriculture – SAFAR
1, avenue Victor Hugo – BP 1669
03016 MOULINS Cedex*

La déclaration doit être accompagnée :

- ↻ d'un extrait de plan au 1/25 000 délimitant les zones à boiser ;
- ↻ d'un extrait de plan cadastral délimitant précisément les surfaces à boiser ;
- ↻ d'une attestation notariée de propriété de moins d'un mois.

NB : Conformément à l'article. L.342-1 du Code forestier : Sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 les défrichements envisagés dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée [...].

2 - Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël

Code rural et de la pêche maritime, Art. L.126-1 : [...] Les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du Conseil départemental.

On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée, par décret, et qui remplit les conditions également fixées par décret. [...]

Les producteurs qui souhaitent procéder à des cultures de sapins de Noël doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental.

Le formulaire de déclaration est à retirer auprès du Conseil Départemental et doit être retourné au moins quatre mois avant les travaux de plantation envisagés, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de l'Allier
Direction de Economie, de l'Environnement, de l'Accueil et de l'Agriculture – SAFAR
1, avenue Victor Hugo – BP 1669
03016 MOULINS Cedex

La déclaration doit être accompagnée d'un extrait de la matrice du plan cadastral délimitant précisément les surfaces à boiser ainsi que le cas échéant d'un mandat du propriétaire si le déclarant n'est pas le propriétaire des terrains.

3 - Modalités d'instruction des déclarations

3-1 Pour les déclarations de semis, boisement ou reboisement

Le Président du Conseil Départemental vérifie que le projet envisagé répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et de la présente délibération de cadrage.

Il informe le Conseil municipal de la commune concernée, le Centre national de la propriété forestière et la Chambre départementale d'agriculture.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation des boisements en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des aménagements au projet de boisement ou reboisement déclaré.

Une réponse (autorisation, autorisation conditionnelle ou refus) est adressée au déclarant dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet.

Dans le cas où le déclarant n'obtiendrait pas de réponse à l'expiration de ce délai, il pourra procéder aux plantations et semis.

L'autorisation est donnée pour une durée de 2 ans. Passé ce délai si les travaux de plantation n'ont pas été engagés, l'autorisation accordée devient caduque et une nouvelle déclaration est requise.

De plus, dans le cas où les travaux de plantation n'ont pas été entrepris après l'entrée en vigueur de mesures transitoires ou d'une nouvelle réglementation des boisements, l'autorisation accordée devient également caduque.

Les motifs de refus correspondent au non-respect du présent document de cadrage dont les orientations sont fixées à l'article II-1, orientations légales (CRPM) et orientations départementales.

Les autres obligations réglementaires doivent être respectées (code de l'environnement, code civil, code de l'urbanisme...).

Les autres motifs de refus peuvent être fondés sur les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opération d'aménagement foncier tels que précisés dans les articles L.123-21 et R.123- 25 b du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- **L.123-21 « A l'issue des opérations d'aménagement foncier rural en zone forestière, la commission communale ou intercommunale peut proposer au Conseil Départemental la délimitation, d'une part, de terres agricoles, d'autre part, de terres forestières. Dans les terres agricoles ainsi délimitées, la commission peut proposer les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements prévues à l'article L 126.1 qui lui paraissent nécessaires. »**
- **R.123-25 b « la proposition de la commission concernant les mesures d'interdiction et de réglementation des plantations et des semis d'essences forestières dont les terres agricoles pourront faire l'objet en applications du 1° de l'articles L 126-1 et de l'article L 126-5. »**

Tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières réalisées en méconnaissance de la réglementation des boisements en vigueur, ou ne correspondant pas à la demande d'autorisation (essence, densité, distances de recul...) seront considérés comme boisements irréguliers, et leurs propriétaires s'exposent aux sanctions prévues aux articles L126-1, R126-9 et R126-10 du Code rural et de la pêche maritime.

3-2 Pour les déclarations annuelles de production de sapins de Noël

Le Président du Conseil départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production de sapins de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le décret n°2003-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des aménagements au projet de culture de sapins de Noël déclaré.

Une réponse (autorisation, autorisation conditionnelle ou refus) est adressée au déclarant dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet.

Dans le cas où le déclarant n'obtiendrait pas de réponse à l'expiration de ce délai, il pourra procéder aux plantations de sapins de Noël.

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil départemental, le propriétaire de la parcelle concernée s'expose aux sanctions prévues par les articles L126-1, R126-9 et R126-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Lexique

▪ Coupe rase : Une coupe rase, encore appelée coupe à blanc ou coupe unique, s'entend d'une coupe, en une seule fois, de la totalité du peuplement (Manuel d'aménagement forestier de l'Office National des Forêts - 4ème édition – Paris - 1997). En cas de chablis sur la totalité du peuplement de tout ou partie d'une parcelle, il y a lieu de considérer - sous réserve de l'interprétation des tribunaux - que cette situation peut être assimilée à une coupe rase.

▪ Défrichement : L'article L. 341-1 du Code forestier définit le défrichement comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement. La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait, laissée à l'administration chargée des forêts sous le contrôle du juge. Ce ne sont pas les différents classements, cadastres ou documents d'urbanisme par exemple, qui établissent cet état (*CAA Nancy, 18 décembre 2008, n°07NC01310 ; CAA Nantes, 25 juin 2004, n°99NT02152*). Le classement en terrain boisé par le service du cadastre des parcelles suivant leur nature de culture, ne produit par lui-même aucun effet de droit en ce qui concerne l'application des dispositions du Code forestier (*CE, 9 mars 1988, n°62146*).

Deux types de défrichement sont à distinguer : le défrichement direct et le défrichement indirect. Ils sont soumis à la même législation.

Défrichement direct

Est un défrichement direct toute opération volontaire ayant pour effet de détruire le peuplement forestier et de mettre fin à sa destination forestière. Il est donc nécessaire, pour caractériser un défrichement, qu'il y ait une coupe rase des arbres, généralement avec destruction, enterrement ou enlèvement des souches, et un changement d'affectation du sol. Une coupe rase ou la destruction accidentelle d'un boisement ne constituent pas un défrichement si elles sont suivies d'un renouvellement ultérieur par replantation ou régénération naturelle du peuplement.

Défrichement indirect

Un défrichement indirect est une opération volontaire entraînant à terme les mêmes conséquences que le défrichement direct, c'est à dire la destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière du sol, bien que l'état boisé soit maintenu temporairement. L'affectation d'un espace boisé à toute activité habituellement soumise à autorisation d'utilisation du sol (permis de construire, déclaration préalable, etc.) met généralement fin à sa destination forestière, même si l'on y maintient des arbres. Exemple : l'installation d'un camping, d'un parking ou d'un golf ainsi que le pâturage incontrôlé en forêt. En effet, même s'il n'y a pas de suppression immédiate de l'état boisé, ces activités peuvent à terme compromettre la destination forestière du terrain en empêchant toute régénération ultérieure.

▪ Massif boisé : Seule la jurisprudence déjà ancienne, en particulier, sur les décisions suivantes de la Cour de Cassation donne des éléments sur ce qui définit un massif boisé :

- Les chemins publics ou privés qui traversent un massif de bois n'ont pas pour effet d'isoler les diverses portions qu'ils séparent et dont la réunion constitue un ensemble de quatre hectares et au-dessus (28 août 1847),
- Sont considérées comme contigües les portions de bois qui ne sont séparées seulement par un ruisseau, qui n'est en réalité qu'un accessoire ou une dépendance (6 août 1846)
- Il n'y a aucune distinction à faire entre les bois appartenant au même propriétaire et ceux qui appartiennent à des propriétaires différents (8 janvier 1836).

Par contre 2 ensembles de parcelles de bois ne forment pas un massif boisé d'un seul tenant si :

- ils sont réunis l'un à l'autre par un chemin bordé d'arbres ou par une simple haie boisée ou non,
- ils sont séparés par un vide non boisé même si ce vide est reboisible et a été connu comme boisé dans un passé récent.

▪ Sapins de Noël : la production de sapin de Noël est définie comme la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par Décret en date du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël et qui remplit les conditions suivantes :

- La densité de plantation doit être comprise entre 6000 et 10000 plants/hectare ;
- La hauteur maximale des sapins ne peut excéder 3 mètres ;
- La durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder 10 ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et le sol remis en état de culture.

Les essences utilisables sont : *Picea excelsa* (Epicéa commun), *Picea pungens* (Epicéa du Colorado), *Picea omorika* (Epicéa de Serbie), *Picea engelmannii* (Epicéa d'Engelmann), *Abies nordmanniana* (Sapin de Nordmann), *Abies nobilis* (Sapin noble), *Abies grandis* (Sapin de Vancouver), *Abies fraseri*, *Abies balsamea* (Sapin Baumier), *Abies alba* (Sapin pectiné), *Pinus sylvestris* (Pin sylvestre), *Pinus pinaster* (Pin maritime).

▪ Zone humide : désigne les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (article L211-1 du Code de l'environnement).

▪ Ripisylve : désigne les formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges) (Source : Glossaire de l'Agence de l'eau Seine-Normandie).

▪ TCR : Les Taillis à Courte Rotation sont une culture intensive d'arbre rejetant des souches. Les TCR ont une densité de l'ordre de 1000 à 4000 tiges par hectare et des rotations (récolte) de 7 à 8 ans. Les arbres sont récoltés en billons ou en plaquettes, pour être valorisés en papeterie, trituration ou énergie. Il s'agit de peupliers, saules, aulnes, bouleaux, robiniers faux acacia...

▪ TTCR : Taillis à Très Courte Rotation sont une culture intensive d'arbre rejetant des souches. Les TTCR présentent une densité très forte de 10000 à 15000 tiges/ha. Les petites tiges sont récoltées tous les 2 à 3 ans en hiver, qui sont transformées en broyat valorisé en biocombustible.

Le cycle maximal de récolte pour les TCR et TTCR est fixé à vingt ans pour chacune des espèces forestières (article D615-14 du Code Rural et de la Pêche maritime).

Références réglementaires

- Code Rural et de la Pêche Maritime articles L126-1 et L126-2, R126-1 à R126-10.
- Code Forestier articles L124-6 et L342-1
- Décret n°2003-237 du 12 mars 2003 *relatif aux plantations d'essences forestières et modifiant certaines dispositions du code rural*
- Décret n°2003-285 du 24 mars 2003 *relatif à la production de sapins de Noël*
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 *portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement*
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 *relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement*
- Arrêté du 24 avril 2012 *fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement*
- Arrêté préfectoral 3085/2008 *portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de l'Allier*
- Arrêté préfectoral 201/2006 *fixant pour le département de l'Allier les conditions d'application des articles L9 et L10 du Code forestier*
- Arrêté préfectoral 2003/3564 *fixant les seuils de superficie boisée en dessous desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative*
- Circulaire du 03/11/2015 *ayant pour objet les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014*
- Circulaire du 20/11/2014 *ayant pour objet les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.*
- Réponse du 5 novembre 2009 de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche à M. le Président du Conseil Général du Doubs.
- Réponse du 23 novembre 2009 de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche à M. le Président du Conseil Général des Vosges.
- Réponse du 25 octobre 2013 de M. le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Allier

Réunion du Conseil Départemental de Février 2017

Délibération N° CD-février 2017-25-30

Séance du 14 février 2017 (Après-midi)

L'An deux mille dix-sept, le 14 février à 14 h 00, s'est réuni sous la présidence de Gérard DÉRIOT, Président, le Conseil Départemental de l'Allier composé des Conseillers Départementaux suivants :

Frédéric AGUILERA, Elisabeth CUISSET, Bernard COULON, Nicole TABUTIN, Christian CHITO, Catherine CORTI, André BIDAUD, Annie CORNE, Jean-Sébastien LALOY, Corinne TREBOSC-COUPAS, Jean-Jacques ROZIER, Isabelle GONINÉ, Jean LAURENT, Gabriel MAQUIN, Claude RIBOULET, Christiane TOUZEAU, Bernadette VERGNE, Evelyne VOITELLIER, Geneviève DE GOUVEIA, Jean-Paul DUFREGNE, Séverine FENOUILLET, Valérie GOUBY, Marie-Françoise LACARIN, Alain LOGNON, Christian SANVOISIN, Michel TABUTIN, Eliane HUGUET, Pascale FOUCAULT, Pascale LESCURAT, Marc MALBET, Pascal PERRIN, Bernard POZZOLI, Juliette WERTH, Martine ARNAUD, Jacques DE CHABANNES,

Membres représentés :

Véronique POUZADOUX par André BIDAUD, Alain DENIZOT par Eliane HUGUET

Secrétaire de séance

Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président

VOTE : adopté à l'unanimité

OBJET : Règlementation des boisements : Délibération cadre de la politique départementale de réglementation des boisements - Participation financière des communes à l'élaboration de la réglementation des boisements.

Le Conseil Départemental,

Sur le rapport du Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime - Titre II : Aménagement foncier rural – Chapitre Ier : Dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier et Chapitre VI : La réglementation des boisements et actions forestières,

Vu la délibération du Conseil Général du 20 juin 2006 portant transfert de compétence des aménagements fonciers,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil général du 13 octobre 2006 relatif à la définition des nouvelles règles en matière de réglementations des boisements,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil général en date du 1^{er} juin 2007 portant modification des règles en matière de réglementation des boisements,

Vu l'avis du bureau de la Chambre d'agriculture de l'Allier en date du 20 janvier 2017,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 janvier 2017,

Vu l'avis de la commission du Conseil Départemental pour l'Economie, l'Aménagement du Territoire, le Développement Durable et la Vie locale,

Vu l'avis de la commission du Conseil Départemental pour les Finances, l'Administration Générale et les Ressources Humaines,

DELIBERE :

Article 1 : Le document de cadrage départemental relatif à la réglementation des boisements est approuvé telle que cela figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : La délibération de la Commission Permanente du Conseil général en date du 1^{er} juin 2007 est abrogée.

Article 3 : Il est créé un fonds de concours à la section investissement destiné à recevoir la participation de Communes sollicitant l'élaboration d'une réglementation des boisements, tel que mentionnés à l'article L 121-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Le Département prend en charge le financement de l'élaboration des réglementations de boisements menés pour les Communes qui s'inscrivent dans une démarche collective et se réunissent en CIAF (Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier) et demande une participation financière, via un fonds de concours, à hauteur de 20 % du coût des études et plafonné à 4.000 € pour les communes agissant seules.

*Extrait certifié conforme à l'original,
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
La Responsable du service Accueil-Assemblée*

Isabelle ROBIN